

COMMUNIQUE

-o0o-

**du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications (ARPT) relatif aux résultats
d'évaluation de la couverture et de la qualité de service
du réseau de téléphonie mobile d'Orascom
Télécom Algérie (OTA)
-o0o-**

L'an deux mille deux et les huit, neuf et treize du mois d'octobre, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), a eu à examiner, en séances finales, les résultats de l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de l'opérateur Orascom Télécom Algérie (OTA) dans les douze wilayas prévues contractuellement au terme de la première année d'activité de cet opérateur.

Le Conseil de l'ARPT a ainsi constaté et consigné les données suivantes :

- 1- Cette opération d'évaluation a été réalisée selon des procédures qui sont en vigueur dans d'autres pays.
- 2- L'opération a été réalisée, sur le terrain, du 12 août 2002 au 4 septembre 2002.
- 3- l'opération a été réalisée, conformément au cahier des charges, sous la supervision et l'audit, pour le compte de l'ARPT, de superviseurs-auditeurs spécialisés dans les télécommunications ;
- 4- l'évaluation a porté sur un échantillon de **quatre cent dix (410) sites** qui se situent dans les douze wilayas concernées par cette première phase d'évaluation, à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Blida, Tipaza, Boumerdès, Tizi-Ouzou, Béjaia, sétif et Skikda ;
- 5- **3011 tests de mesures** ont été réalisés dans le cadre de cette opération.

6- **la couverture** des populations des chef-lieux de ces wilayas a été comme suit :

WILAYA	TAUX DE COUVERTURE	WILAYA	TAUX DE COUVERTURE
Alger	99,02 %	Tipaza	100%
Oran	100%	Boumerdès	100%
Constantine	100%	Tizi-Ouzou	100%
Annaba	100%	Béjaia	100%
Tlemcen	100%	Sétif	100%
Blida	100%	Skikda	100%

7- **la couverture** des populations dans les territoires des wilayas a été comme suit :

WILAYA	TAUX DE COUVERTURE	WILAYA	TAUX DE COUVERTURE
Alger	93,70 %	Tipaza	69,76 %
Oran	89,81 %	Boumerdès	43,85 %
Constantine	71,96 %	Tizi-Ouzou	26,37 %
Annaba	83,62 %	Béjaia	31,88 %
Tlemcen	41,54 %	Sétif	40,60 %
Blida	73,95 %	Skikda	36,35 %

8- **la qualité de service du réseau installé par OTA** a été jugée **parfaite** dans les zones couvertes. **Par référence aux pratiques usitées dans d'autres pays**, l'évaluation de la qualité de service a porté, dans le cadre de l'évaluation de la couverture, sur **l'accès au réseau**, sur **la continuité de la communication** et sur **la qualité auditive de la communication**.

OTA évoque pour expliquer " **le défaut** " de couverture requise repris au point 7 ci-dessus, par des « **circonstances indépendantes** » de sa volonté et **demande l'application des dispositions afférentes aux circonstances exonératoires** telles que définies par le cahier des charges, article 31.3. OTA présente un dossier de justifications à l'appui de sa demande. Ce dossier est assis notamment :

- **sur le cas de force majeure ;**
- **sur les difficultés d'interconnexion ;**
- **sur la location de liaisons, et**
- **sur les conditions de sécurité.**

OTA a, également, présenté dans ce dossier, **par référence au cahier des charges, article 36.3, « une estimation du moment où ce défaut sera corrigé ».**

Il est à rappeler que le cahier des charges ici visé a été publié dans le journal officiel n° 43 du 5 août 2001.

OTA a, aussi, évoqué le rôle des banques publiques algériennes, au côté de ses partenaires étrangers, dans le cadre de son financement à long terme et dans le cadre du lancement de son programme complet de développement.

A cet égard, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- après avoir pris note de l'extension par anticipation du réseau d'OTA aux chef-lieux des wilayas d'Ouargla, Médéa, Mostaganem et Sidi-Bel-Abbès en dehors des wilayas prévues dans le cahier des charges pour la première année d'activité d'OTA ;
- après avoir enregistré que le réseau d'OTA a atteint actuellement le chiffre de 180.000 abonnés ;
- après avoir enregistré qu'à la date du 16 septembre 2002 la couverture des territoires des wilayas de Blida et de Boumerdès donnée au point 7 ci-dessus est passée respectivement à 93,21% et 67,14 % ;
- après avoir constaté que le commutateur d'OTA d'Alger a été installé et qu'il est opérationnel ;
- après s'être assuré, sur place, que le commutateur d'OTA d'Oran était en phase finale d'installation et que sa mise en service est programmée pour le mois de novembre 2002 ;
- après avoir pris note que cent soixante (160) stations de bases ont été installées et mises en service dans les seize (16) wilayas où le réseau OTA est opérationnel ;
- après avoir entendu les représentants d'OTA ;
- **après avoir examiné le dossier afférent aux circonstances exonératoires qu'OTA a présenté à l'ARPT ;**

- après avoir constaté qu'OTA a complété le dossier afférent aux circonstances exonératoires tel qu'exigé par le conseil de l'ARPT ;
- après avoir pris connaissance des données liées à « **l'interconnexion et aux liaisons louées** », et
- **en attendant le rapport annuel tel que défini par le cahier des charges (article 36.3) et que devra présenter OTA à l'ARPT dans les délais qui y sont fixés ;**

a (le Conseil de l'ARPT) pris la résolution suivante :

1- il a jugé *exonératoires*, certaines circonstances présentées par OTA en ce qui concerne le « **défaut** » relevé au point 7 ci-dessus et ce, en application de l'article 31.3 du cahier des charges ;

2- il a pris, par conséquent, acte de « **l'estimation** », détaillée par localité, « **du moment où le défaut enregistré** » dans certaines localités « **sera corrigé** » et ce, en vertu de l'article 36.3 du cahier des charges ;

3- il a décidé de réaliser, à cet effet, le contrôle nécessaire au fur et à mesure de la couverture des localités concernées situées à l'intérieur des wilayas où « **le défaut** » a été enregistré et ce, en respect des échéances fixées dans l'estimation visée au point 2 de la présente résolution et sans que ceci ait d'incidence sur le calendrier de déploiement du réseau d'OTA tel que fixé dans l'annexe 3 du cahier des charges pour les deuxième, troisième et quatrième années d'activité d'OTA.

Il est à rappeler que le cahier des charges ici visé a été publié dans le journal officiel n° 43 du 5 août 2001.

A la fin de ses travaux, le conseil de l'ARPT a décidé de lancer l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom selon les mêmes procédures que celles qui ont été appliquées pour l'évaluation du réseau OTA.

**Le Conseil de l'Autorité de Régulation
de la Poste et des Télécommunications (ARPT)**